



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Christophe (23)**

n°MRAe 2018DKNA311

dossier KPP-2018-6966

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Christophe, reçue le 23 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 juillet 2018;

Considérant que la commune de Saint-Christophe, 139 habitants sur un territoire de 779 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en juin 2000, lequel désignait uniquement le bourg dans le périmètre d'assainissement collectif, le reste de la commune étant en zone d'assainissement individuel ;

Considérant qu'une station d'épuration d'une capacité de 50 équivalents-habitants a été mise en service en 2013 pour le raccordement du lotissement « La Grangeade », secteur qui intègre désormais la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bourg, qui n'est pas raccordé à l'assainissement collectif, est ainsi transféré en zone d'assainissement individuel ; que les résultats des contrôles effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret montrent que 80 % des habitations qui le composent présentent des installations non conformes dont la moitié susceptible de présenter un risque sanitaire nécessitant de fait une réhabilitation obligatoire de ces installations ;

Considérant que le dossier comprend une évaluation du coût d'un système d'assainissement collectif desservant le bourg qui s'avère sensiblement supérieur à l'estimation du montant de la réhabilitation des installations autonomes défectueuses ;

Considérant que la question du maintien ou non du bourg en zone d'assainissement collectif n'a pas été tranchée par la collectivité et, qu'en cas d'inexécution des mises en conformité des installations autonomes défectueuses, il conviendra de mettre en œuvre la solution d'assainissement collectif sur le secteur du bourg ;

Considérant que la conformité des nouvelles installations d'assainissement non collectif sera contrôlée par le SPANC ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.